

Règlement de filière du Bachelor of Arts HES-SO en Travail social

Version du 23 novembre 2021

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le [règlement relatif à la formation de base \(bachelor et master\) à la HES-SO, du 2 juin 2020](#),

arrête :

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹Le présent règlement précise le règlement relatif à la formation de base (Bachelor et Master) en HES-SO pour la filière Bachelor of Arts HES-SO en Travail social.

²Il s'applique à toutes les personnes immatriculées à la HES-SO et candidates à l'obtention du titre de Bachelor of Arts HES-SO en Travail social.

Forme et durée
des études

Art. 2 ¹La formation se déroule à plein temps, à temps partiel ou en emploi.

²La formation en emploi se déroule en parallèle à une activité professionnelle en lien direct avec la filière. La fréquentation de la formation selon cette forme d'études exige un accord préalable de la part de l'employeur.

^{2bis}Les étudiantes en emploi qui ont bénéficié de l'exception de l'art. 2 al. 2 let. b) du règlement d'admission en Bachelor of Arts HES-SO en Travail social dont le contrat de travail est interrompu avant d'avoir validé leur deux premiers semestres de formation peuvent changer de forme d'études sous réserve des places disponibles selon l'art. 8 al. 1 du règlement sur la formation de base.

³La formation à temps partiel se déroule en parallèle à d'autres activités qui peuvent être sans lien direct avec la filière.

⁴La durée maximale des études est de 12 semestres. Dans des cas particuliers et de manière exceptionnelle, des dérogations à la durée maximale peuvent être accordées par la haute école.

⁵Pour les cas particuliers au sens de l'alinéa 4, la demande motivée doit être déposée avant le début d'une année académique.

Langue
d'enseignement

Art. 3 ¹La formation est dispensée en français.

²Les hautes écoles peuvent proposer en sus une formation bilingue français/allemand ou une formation en allemand.

³Les langues utilisées dans les différents modules et lors des évaluations sont spécifiées dans les descriptifs de modules.

Passage inter
haute école

Art. 4 ¹L'étudiant-e qui demande à changer de haute école ne peut le faire qu'au terme de la partie des modules fondamentaux. En principe, le changement ne peut s'effectuer que si les crédits de cette partie sont acquis.

²Il appartient à l'étudiant-e de s'assurer des conditions de sortie et d'entrée dans les hautes écoles concernées.

II. Organisation de la formation

Principes
organisateurs

Art. 5 ¹La formation est construite sur la base du profil de compétences défini dans le plan d'études-cadre de la filière.

²La formation est organisée en alternance entre des temps de formation dans la haute école et des temps de formation sur les lieux d'exercice de la pratique professionnelle (périodes de formation pratique).

Organisation de
la formation

Art. 6 ¹La formation est composée de trois parties :

- a) La première partie comprend les modules des fondamentaux et la première période de formation pratique. Ces modules sont obligatoires.
- b) La deuxième partie comprend les modules de la spécialisation, soit les modules de l'option choisie et la deuxième période de formation pratique. Ces modules sont obligatoires.
- c) La troisième partie comprend les modules des approfondissements. Le module d'approfondissement (MAP), le module interprofessionnel et le module travail de bachelor sont obligatoires.

²Le choix d'enseignements offerts par une autre haute école ou un autre domaine de la HES-SO doit être préalablement validé par le ou la responsable local-e de filière de la haute école où l'étudiant-e est immatriculé-e.

Options

Art. 7 ¹La formation propose un cursus à options. La seconde période de formation pratique fait partie des modules de l'option choisie par l'étudiant-e.

²L'option dans laquelle sont inscrit-e-s les étudiant-e-s en emploi est liée à l'activité professionnelle exercée. Elle est annoncée au début de la formation, d'entente avec la direction de l'institution employeuse concernée.

Mobilité inter
haute école

Art. 8 ¹La formation est dispensée dans les hautes écoles de manière concertée et coordonnée. Certaines parties de formation nécessitent de la part des étudiant-e-s de se déplacer dans une autre haute école que celle de leur immatriculation ou dans des lieux de formation pratique d'un autre canton que celui de leur haute école.

²Les hautes écoles peuvent rendre la mobilité inter-école obligatoire pour les modules d'options et les modules d'approfondissement.

Mobilité externe

Art. 9 La mobilité externe peut faire l'objet de dispositions d'application romandes.

Formation
pratique

Art. 10 ¹La formation pratique est régie par le dispositif de formation pratique HES-SO (ci-après le dispositif) et ses trois niveaux contractuels :

- a) la « Convention sur la formation pratique » ;
- b) l'« Accord sur l'organisation de la formation pratique » ;
- c) le « Contrat pédagogique tripartite ».

²Les périodes de formation pratique s'effectuent en principe dans les institutions qui ont adhéré au dispositif.

³A titre exceptionnel, des périodes de formation pratique peuvent s'effectuer dans des institutions qui n'ont pas encore adhéré au dispositif mais qui font l'objet de dispositions particulières. Dans tous les cas, les institutions doivent se conformer aux exigences pédagogiques déterminées par la haute école.

⁴Le domaine définit le cadre de réalisation de la formation pratique et les modalités d'encadrement et d'évaluation. Des dispositions d'application précisent l'organisation de la formation pratique.

⁵La formation pratique comprend une supervision pédagogique de 20 heures, répartie en principe sur les deux périodes de formation pratique.

Organisation de la formation pratique

Art. 11 ¹La formation pratique correspond à deux modules. Chaque module équivaut à 27 crédits ECTS et englobe deux parties :

- a) une partie de formation « terrain » réalisée dans un lieu de formation pratique qui équivaut à 24 crédits ECTS ;
- b) une partie d'intégration liée à la formation pratique, dispensée en école et qui équivaut à 3 crédits ECTS.

²La validation des deux parties est nécessaire pour obtenir les 27 crédits ECTS correspondant à la période de formation pratique. La note acquise pour la partie de formation « terrain » sera appliquée au module dans son entier, pour autant que la partie d'intégration soit acquise.

³Pour chaque module de période de formation pratique, la partie de formation « terrain » a une durée effective de 680 heures. Elle se déroule en principe pour les études à plein temps sur une durée d'au maximum 22 semaines. Pour les études en emploi, 170 heures de pratique professionnelle sont reconnues par semestre. Pour les études à temps partiel, la formation pratique peut se réaliser sur un ou deux semestres totalisant 680 heures à un taux d'activité minimal de 50%.

⁴La présence sur le lieu de l'exercice professionnel est obligatoire.

III. Evaluation, promotion et certification

Validation des modules

Art. 12 ¹Chaque module fait l'objet d'au moins une évaluation donnant droit à une note de A à F ou une appréciation acquis/non-acquis.

²Les modalités d'attribution des crédits ECTS sont précisées dans le descriptif de module.

Titre

Art. 13 L'étudiant-e qui a obtenu les 180 crédits ECTS requis par le plan d'études-cadre et dans le temps imparti, obtient le titre de « Bachelor of Arts HES-SO en Travail social ».

IV. Exclusion

Exclusion de la filière

Art. 14 ¹Est exclu-e définitivement de la filière l'étudiant-e qui, alternativement :

- a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du diplôme bachelor dans le délai imparti ;
- b) a échoué définitivement à un module obligatoire ;
- c) a fait l'objet d'une sanction disciplinaire conduisant à exclusion définitive.

²La décision de l'exclusion de la filière est annoncée par écrit à l'étudiant-e par la direction de la haute école.

Abandon des études

Art. 15 ¹L'étudiant-e qui a abandonné sa formation, peut présenter une demande de réadmission au plus tôt deux ans après son exmatriculation.

²La direction de la haute école peut déroger à ce délai lorsque l'abandon est dû à des circonstances particulières.

V. Dispositions transitoires

1. HETSL et HES-SO Valais-Wallis - HESTS

A plein temps avant le 14.09.2020/en emploi ou à temps partiel avant le 16.09.2019

Art. 16 Pour les étudiant-e-s des hautes écoles de travail social de Lausanne et de la HES-SO Valais-Wallis :

- a) En formation à plein temps immatriculé-e-s avant le 14 septembre 2020 ;
- b) En formation en emploi ou à temps partiel immatriculé-e-s avant le 16 septembre 2019,

les articles 6, 7 et 11 sont remplacés par les dispositions transitoires suivantes :

Au lieu de l'art. 6 :

¹La formation est composée de deux parties, en principe de volume égal.

²La première partie, dite générique, comprend des enseignements génériques en travail social et une période de formation pratique. Les modules de la partie générique sont obligatoires.

³La deuxième partie, dite spécifique et d'approfondissement comprend les modules d'orientation, dont une période de formation pratique, un module d'approfondissement, un module libre et le travail de bachelor. Les modules d'orientation sont obligatoires. Le travail de bachelor est obligatoire.

Au lieu de l'art. 7 :

La formation comprend les trois orientations à choix suivantes : animation socioculturelle, éducation sociale, service social. Chacune des orientations comprend un volume de 55 crédits ECTS dont une période de formation pratique.

Au lieu de l'art. 11 :

¹La formation pratique correspond à deux modules. Chaque module équivaut à 30 crédits ECTS et englobe deux parties :

- a) une partie de formation « terrain » réalisée dans un lieu de formation pratique qui équivaut à 25 crédits ECTS ;
- b) une partie d'intégration liée à la formation pratique, dispensée en école et qui équivaut à 5 crédits ECTS.

²La validation des deux parties est nécessaire pour obtenir les 30 crédits ECTS correspondant à la période de formation pratique. La partie d'intégration est validée selon la notation « acquis / non acquis ». La note acquise pour la partie de formation « terrain » est appliquée au module dans son entier, pour autant que la partie d'intégration soit acquise.

³Pour chaque module de période de formation pratique, la partie de formation « terrain » équivaut au minimum à 85 jours effectifs à un taux d'activité de 100 %. Ces jours sont répartis selon la forme d'études sur :

- a) 22 semaines à un taux d'activité de 100 % pour les étudiant-e-s en formation à plein temps ;
- b) 2 ans à un taux d'activité de 50 % minimum, dont 25 % sont attribués à la formation pratique, pour les étudiant-e-s en formation en emploi ;
- c) une période de 22 semaines à 10 mois pour les étudiant-e-s en formation à temps partiel.

En emploi ou à temps partiel le 16.09.2019

Art. 17 Pour les étudiant-e-s des hautes écoles de travail social de Lausanne et de la HES-SO Valais-Wallis en formation en emploi ou à temps partiel immatriculé-e-s le 16 septembre 2019, les articles 6 et 11 sont remplacés par les dispositions transitoires suivantes :

Au lieu de l'art. 6 :

¹La formation est composée de trois parties.

²La première partie comprend des enseignements des modules génériques appartenant au PEC06 et des modules de la partie des fondamentaux appartenant au PEC2020 et la première période de formation pratique appartenant au PEC06. Ces modules sont obligatoires.

³La deuxième partie comprend les modules de la spécialisation, soit les modules d'options et la seconde période de formation pratique appartenant au PEC2020. Ces modules sont obligatoires.

⁴La troisième partie comprend les modules d'approfondissements. Le module d'approfondissement (MAP), le module interprofessionnel et le module travail de bachelor sont obligatoires.

Au lieu de l'art. 11 (pour la première période de formation pratique) :

¹La première période de formation pratique correspond à un module de 30 crédits ECTS et englobe deux parties :

- a) une partie de formation « terrain » réalisée dans un lieu de formation pratique qui équivaut à 25 crédits ECTS ;
- b) une partie d'intégration liée à la formation pratique, dispensée en école et qui équivaut à 5 crédits ECTS.

²La validation des deux parties est nécessaire pour obtenir les 30 crédits ECTS correspondant à la période de formation pratique. La partie d'intégration est validée selon la notation « acquis/non acquis ». La note acquise pour la partie de formation « terrain » sera appliquée au module dans son entier, pour autant que la partie d'intégration soit acquise.

2. HETS-FR

A plein temps le
16.09.2019/en
emploi ou à
temps partiel
avant le
16.09.2019

Art. 18 Pour les étudiant-e-s de la haute école de travail social de Fribourg :

- a) En formation à plein temps immatriculé-e-s le 16 septembre 2019 ;
- b) En formation en emploi ou à temps partiel immatriculé-e-s avant le 16 septembre 2019,

les articles 6, 7 et 11 sont remplacés par les dispositions transitoires suivantes :

Au lieu de l'art. 6 :

¹La formation est composée de deux parties, en principe de volume égal.

²La première partie, dite générique, comprend des enseignements génériques en travail social et une période de formation pratique. Les modules de la partie générique sont obligatoires.

³La deuxième partie, dite spécifique et d'approfondissement comprend les modules d'orientation, dont une période de formation pratique, un module d'approfondissement, un module libre et le travail de bachelor. Les modules d'orientation sont obligatoires. Le travail de bachelor est obligatoire.

Au lieu de l'art. 7 :

La formation comprend les trois orientations à choix suivantes : animation socioculturelle, éducation sociale, service social. Chacune des orientations comprend un volume de 55 crédits ECTS dont une période de formation pratique.

Au lieu de l'art. 11 :

¹La formation pratique correspond à deux modules. Chaque module équivaut à 30 crédits ECTS et englobe deux parties :

- a) une partie de formation « terrain » réalisée dans un lieu de formation pratique qui équivaut à 25 crédits ECTS ;
- b) une partie d'intégration liée à la formation pratique, dispensée en école et qui équivaut à 5 crédits ECTS.

²La validation des deux parties est nécessaire pour obtenir les 30 crédits ECTS correspondant à la période de formation pratique. La partie d'intégration est validée selon la notation « acquis / non acquis ». La note acquise pour la partie de formation « terrain » est appliquée au module dans son entier, pour autant que la partie d'intégration soit acquise.

³Pour chaque module de période de formation pratique, la partie de formation « terrain » équivaut au minimum à 85 jours effectifs à un taux d'activité de 100 %. Ces jours sont répartis selon la forme d'études sur :

- a) 22 semaines à un taux d'activité de 100 % pour les étudiant-e-s en formation à plein temps ;
- b) 2 ans à un taux d'activité de 50 % minimum, dont 25 % sont attribués à la formation pratique, pour les étudiant-e-s en formation en emploi ;
- c) une période de 22 semaines à 10 mois pour les étudiant-e-s en formation à temps partiel.

En emploi ou à temps partiel le 16.09.2019/A plein temps, en emploi ou à temps partiel le 14.09.2020

Art. 19 Pour les étudiant-e-s de la haute école de travail social de Fribourg :

- a) En formation en emploi ou à temps partiel immatriculé-e-s le 16 septembre 2019 ;
- b) En formation à plein temps, en emploi ou à temps partiel immatriculé-e-s le 14 septembre 2020,

les articles 6 et 11 sont remplacés par les dispositions transitoires suivantes :

Au lieu de l'art. 6 :

¹La formation est composée de trois parties.

²La première partie comprend des enseignements des modules génériques appartenant au PEC06 et/ou des modules de la partie des fondamentaux appartenant au PEC2020 et la première période de formation pratique appartenant au PEC06. Ces modules sont obligatoires.

³La deuxième partie comprend les modules de la spécialisation, soit les modules d'options et la seconde période de formation pratique appartenant au PEC2020. Ces modules sont obligatoires.

⁴La troisième partie comprend les modules d'approfondissements. Le module d'approfondissement (MAP), le module interprofessionnel et le module travail de bachelor sont obligatoires.

Au lieu de l'art. 11 (pour la première période de formation pratique) :

¹La première période de formation pratique correspond à un module de 30 crédits ECTS et englobe deux parties :

- a) une partie de formation « terrain » réalisée dans un lieu de formation pratique qui équivaut à 25 crédits ECTS ;
- b) une partie d'intégration liée à la formation pratique, dispensée en école et qui équivaut à 5 crédits ECTS.

²La validation des deux parties est nécessaire pour obtenir les 30 crédits ECTS correspondant à la période de formation pratique. La partie d'intégration est validée selon la notation « acquis/non acquis ». La note acquise pour la partie de formation « terrain » sera appliquée au module dans son entier, pour autant que la partie d'intégration soit acquise.

3. HETS-GE

A plein temps le 16.09.2019/En emploi ou à temps partiel avant ou le 16.09.2019

Art. 20 Pour les étudiant-e-s de la haute école de travail social de Genève :

- a) En formation à plein temps immatriculé-e-s le 16 septembre 2019 ;
- b) En formation en emploi ou à temps partiel immatriculé-e-s avant ou le 16 septembre 2019,

les articles 6, 7 et 11 sont remplacés par les dispositions transitoires suivantes :

Au lieu de l'art. 6 :

¹La formation est composée de deux parties, en principe de volume égal.

²La première partie, dite générique, comprend des enseignements génériques en travail social et une période de formation pratique. Les modules de la partie générique sont obligatoires.

³La deuxième partie, dite spécifique et d'approfondissement comprend les modules d'orientation, dont une période de formation pratique, un module d'approfondissement, un module libre et le travail de bachelor. Les modules d'orientation sont obligatoires. Le travail de bachelor est obligatoire.

Au lieu de l'art. 7 :

La formation comprend les trois orientations à choix suivantes : animation socioculturelle, éducation sociale, service social. Chacune des orientations comprend un volume de 55 crédits ECTS dont une période de formation pratique.

Au lieu de l'art. 11 :

¹La formation pratique correspond à deux modules. Chaque module équivaut à 30 crédits ECTS et englobe deux parties :

- a) une partie de formation « terrain » réalisée dans un lieu de formation pratique qui équivaut à 25 crédits ECTS ;
- b) une partie d'intégration liée à la formation pratique, dispensée en école et qui équivaut à 5 crédits ECTS.

²La validation des deux parties est nécessaire pour obtenir les 30 crédits ECTS correspondant à la période de formation pratique. La partie d'intégration est validée selon la notation « acquis / non acquis ». La note acquise pour la partie de formation « terrain » est appliquée au module dans son entier, pour autant que la partie d'intégration soit acquise.

³Pour chaque module de période de formation pratique, la partie de formation « terrain » équivaut au minimum à 85 jours effectifs à un taux d'activité de 100 %. Ces jours sont répartis selon la forme d'études sur :

- a) 22 semaines à un taux d'activité de 100 % pour les étudiant-e-s en formation à plein temps ;
- b) 2 ans à un taux d'activité de 50 % minimum, dont 25 % sont attribués à la formation pratique, pour les étudiant-e-s en formation en emploi ;
- c) une période de 22 semaines à 10 mois pour les étudiant-e-s en formation à temps partiel.

A plein temps,
en emploi ou à
temps partiel le
14.09.2020

Art. 21 Pour les étudiant-e-s de la haute école de travail social de Genève en formation à plein temps, en emploi ou à temps partiel immatriculé-e-s le 14 septembre 2020, les articles 6 et 11 sont remplacés par les dispositions transitoires suivantes :

Au lieu de l'art. 6 :

¹La formation est composée de trois parties.

²La première partie comprend des enseignements des modules génériques appartenant au PEC06 et/ou des modules de la partie des fondamentaux appartenant au PEC2020 en travail social et la première période de formation pratique appartenant au PEC06. Ces modules sont obligatoires.

³La deuxième partie comprend les modules de la spécialisation, soit les modules d'options et la seconde période de formation pratique appartenant au PEC2020. Ces modules sont obligatoires.

⁴La troisième partie comprend les modules d'approfondissements. Le module d'approfondissement (MAP), le module interprofessionnel et le module travail de bachelor sont obligatoires.

Au lieu de l'art. 11 (pour la première période de formation pratique) :

¹La première période de formation pratique correspond à un module de 30 crédits ECTS et englobe deux parties :

- a) une partie de formation « terrain » réalisée dans un lieu de formation pratique qui équivaut à 25 crédits ECTS ;
- b) une partie d'intégration liée à la formation pratique, dispensée en école et qui équivaut à 5 crédits ECTS.

²La validation des deux parties est nécessaire pour obtenir les 30 crédits ECTS correspondant à la période de formation pratique. La partie d'intégration est validée selon la notation « acquis/non acquis ». La note acquise pour la partie de formation « terrain » sera appliquée au module dans son entier, pour autant que la partie d'intégration soit acquise.

VI. Dispositions finales

Dispositions
normatives des
hautes écoles

Art. 22 Le présent règlement est mis en œuvre par les hautes écoles dans le respect des textes de référence.

Abrogation et
entrée en
vigueur

Art. 23 ¹Le règlement de filière du Bachelor of Arts en Travail social, du 15 juillet 2014, est abrogé.

²Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2020.

Le présent règlement a été adopté par décision n° 2020/23/75 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 14 juillet 2020.

Ce règlement a fait l'objet de corrections formelles en date du 8 septembre 2020.

Le présent règlement a été modifié par décision R 2021/39/120 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 23 novembre 2021. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.

Ce règlement a fait l'objet de corrections formelles en date du 4 mai 2022.